

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

O I N°62-19

modifiant le paragraphe 1er de l'article 14 de la
Loi de Finances N°61-59 du 31 Décembre 1961.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les paragraphes un et deux de l'article 14 de la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961, sont modifiés comme suit :

" A compter du 1er Janvier 1962, les transporteurs publics de personnes et de marchandises ayant trois véhicules au plus en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Celui-ci est remplacé par un forfait égal au montant de la Vignette. Pour l'exercice 1962, la vignette est exigible à partir du 30 Avril ; le forfait BIC à partir du 30 Juin.

Le reste sans changement./-

PORTE-NOVO, le 14 Mai 1962
Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
Le Vice-Président de la République :

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Tous Ministres . . .	12
A.N.D.	2
Cour Suprême	2
S.G.G.	4
Trésor National . .	2
Finances	5
C.F.	1
DIR. DES IMPOTS . . .	6
Préfets et S/Préfets	36
Chefs de Circonscriptions Urbaines . . .	5
J.O.R.D.	1

S.-M. APITHY